



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement
Auvergne

ARRETE PREFECTORAL N° 10/01766 du 08 juillet 2010

Modifiant l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 autorisant
l'exploitation par la société Sanders Centre Auvergne
d'une unité de fabrication d'aliments pour le bétail
sur la commune d'Aigueperse

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu

- le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le livre V, titre 4 relatif aux déchets et le livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et titre 2 relatif à l'air et l'atmosphère ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 pris par le préfet coordonnateur de bassin ;
- l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°00-02094 du 19 juillet 2000 autorisant la société Limagne Sanders à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour le bétail sur la commune d'Aigueperse ;
- le bilan de fonctionnement remis par la société Sanders Centre Auvergne en date du 21 décembre 2009 ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2010 ;
- l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 juin 2010 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Considérant

- que l'analyse des meilleures technologies disponibles nécessite une actualisation des prescriptions applicables à l'établissement ;
- qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications induites par la modification des installations ainsi que celles engendrées par les modifications réglementaires récentes ;
- que la société Limagne Sanders a changé de raison sociale pour devenir la Société Sanders Centre Auvergne ;
- que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant consulté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1

A l'article 1 de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé, les mots « LIMAGNE SANDERS » sont remplacés par les mots « SANDERS CENTRE AUVERGNE ».

Article 2

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

| Rubrique | Description | Classement |
|-----------|---|------------|
| 2260-1. | Fabrication d'aliments pour bétail – 750 t/j | A |
| 2515-1. | Broyage, concassage de minéraux – 270 kW | A |
| 1435-3. | Distribution de carburants – volume annuel de 550 m ³ | D |
| 1510-3. | Entrepôts couverts – volume de 29 800 m ³ | D |
| 2160-b) | Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires – 12550 m ³ | D |
| 2910-A.2. | Combustion – puissance thermique de 3,22 MW | D |
| 2920-2.b) | Réfrigération ou compression – puissance absorbée totale de 92,5 kW | D |

»

Article 3

Il est ajouté au paragraphe 2.6 de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé le 2^e alinéa suivant :

« Les équipements sont conçus en vue de réduire au maximum la consommation et les taux d'émissions. »

Article 4

Il est ajouté à l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé le paragraphe 2.7 ainsi rédigé :

« 2.7 – Formation du personnel

L'exploitant veille, notamment par des formations, à ce que le personnel soit conscient des aspects environnementaux dont s'assortit le fonctionnement de la société, et de ses propres responsabilités. »

Article 5

Il est ajouté à l'arrêté du 19 juillet 2000 le paragraphe 2.8 ainsi rédigé :

« 2.8 – Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement tous les dix ans. Le prochain bilan est à fournir avant le 21 décembre 2019.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation. »

Article 6

Il est ajouté à l'arrêté du 19 juillet 2000 le paragraphe 2.9 ainsi rédigé :

« 2.9 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| <i>Dates</i> | <i>Textes</i> |
|--------------|---|
| 15/04/10 | Arrêté du 15 avril 2010 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises à autorisation sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 18/02/10 | Arrêté du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226" |
| 09/02/10 | Arrêté du 09 février 2010 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160-1 " Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables " |
| 02/10/09 | Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts |
| 23/12/08 | Arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 15/01/08 | Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 28/12/07 | Arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " modifié. |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 septembre 05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets " |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets " |
| 29/06/04 | Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié |
| 22/06/98 | Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 25/07/97 | Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion |

| <i>Dates</i> | <i>Textes</i> |
|--------------|--|
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion |

»

Article 7

Il est ajouté au paragraphe 3.8 de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé le 3^e alinéa suivant :

« L'exploitant met en place un plan de maintenance préventive et corrective afin de réduire la consommation de l'énergie et réduire les niveaux d'émissions ».

Article 8

Il est ajouté à l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé le paragraphe 3.10 ainsi rédigé :

« 3.10 – Exploitation des installations

L'exploitant surveille en permanence par des mesures et des inspections visuelles la consommation d'eau et d'énergie, les niveaux de production de déchets et l'efficacité des mesures de contrôle.

L'exploitant maintient un inventaire précis des intrants et effluents à tous les stades des procédés de production, de la réception des matières premières à l'expédition des produits et aux traitements aux points de rejet.

L'exploitant optimise son calendrier de production pour réduire à un minimum la production de déchets et les fréquences de nettoyage concomitantes, limite les matériaux d'emballage en réceptionnant notamment de nombreuses matières premières en vrac.

L'exploitant réduit les temps de stockage des matières périssables (matières premières, ingrédients intermédiaires, produits dérivés, produits, déchets, etc.) et sélectionne des matières premières et secondaires qui réduisent la génération de déchets solides et d'émissions nocives dans l'air et les eaux.

L'exploitant transporte les matières premières solides, les coproduits, sous-produits et les déchets à l'état sec et réalise le nettoyage des installations à sec. Il réduit à un minimum les temps de chauffage et de refroidissement. ».

Article 9

Il est ajouté à l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé le paragraphe 3.11 ainsi rédigé :

« 3.11 – Contrôle et maîtrise des process

Les installations sont équipées de systèmes de surveillance, de contrôle, d'enregistrement des paramètres permettant une bonne maîtrise des process (capteurs de température, débitmètres, capteurs de niveaux, boucle de régulation, mesure analytique des eaux de chaudières – pH, conductivité, etc. – mesure et contrôle de flux, etc.). »

Article 10

Il est ajouté à l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé le paragraphe 4.1 bis ainsi rédigé :

« 4.1 bis – étude technico-économique de réduction des émissions de poussières

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remet au préfet une étude technico-économique qui :

- analyse tout au long des processus les zones émettrices de poussières ;
- propose des solutions en évaluant le coût pour, à chaque étape du processus (en incluant le choix de la consistance des matières premières), réduire les émissions de poussières, améliorer leur captation et leur filtration ;
- détermine un calendrier de réalisation des travaux d'amélioration en tenant compte du contexte économique. »

Article 11

Au paragraphe 4.2.1 de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé, la valeur limite des rejets de poussières des installations de dépoussiérage est réduite à 20 mg/m³.

Le second tableau est remplacé par le suivant :

«

| Point de rejet : installation de combustion | | |
|---|-----------------------|-----------------------|
| paramètres | Valeur limite | Contrôle externe |
| NO ₂ | 150 mg/m ³ | 1 fois tous les 3 ans |

»

Article 12

Il est ajouté à l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé le paragraphe 4.2.2 ainsi rédigé :

« 4.2.2 – Transmission des résultats

Les résultats des analyses doivent être transmis chaque année à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après la réalisation des mesures et doivent être accompagnés de commentaires sur les conditions de fonctionnement des installations, et en tant que de besoin, sur les dépassements constatés et leurs causes, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La fréquence des contrôles peut être augmentée à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une période de dix ans. »

Article 13

Au paragraphe 5.5.1 de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé, la fréquence de contrôle des paramètres suivants DBO₅, Phosphore total, azote global passe à une fois tous les trois ans.

Article 14

Il est ajouté à l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé le paragraphe 5.5.2 ainsi rédigé :

« 5.5.2 – Transmission des résultats

Les résultats des analyses doivent être transmis chaque année à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après la réalisation des mesures et doivent être accompagnés de commentaires sur les conditions de fonctionnement des installations, et en tant que de besoin, sur les dépassements constatés et leurs causes, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La fréquence des contrôles peut être augmentée à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une période de dix ans. »

Article 15

Il est ajouté au paragraphe 6.1 de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé les 2^e et 3^e alinéa suivant :

«L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment que sa gestion des déchets respecte les objectifs visés ci-dessus.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. »

Article 16

Le dernier alinéa du paragraphe 6.4 de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. »

Article 17

Il est ajouté au paragraphe 7.1 de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé le 5^e alinéa suivant :

« L'exploitant attache une attention particulière à sélectionner des ventilateurs performants et silencieux, à réaliser une isolation acoustique des équipements, à positionner les équipements générateurs de bruit pour véhiculer ce dernier à l'opposé des riverains, à réaliser une isolation acoustique des bâtiments de manière à respecter les valeurs limites définies au paragraphe 7.3 ».

Article 18

Il est ajouté au paragraphe 7.2 de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé les 2^e et 3^e alinéas suivants ainsi rédigés :

« L'exploitant établit un plan de gestion des mouvements des véhicules sur le site afin de limiter les nuisances sonores, plus particulièrement pendant la période allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés). Les véhicules sont correctement entretenus.»

Article 19

Le paragraphe 8.13 de l'arrêté du 19 juillet 2000 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« 8.13 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

8.13.1 – Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

8.13.2 – Mesures de prévention et les dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

8.13.3 – Vérifications

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'1 mois.

8.13.4 – Documents

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

Article 20

L'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 susvisé est inchangé.

Article 21

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 22

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aigueperse pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 23

Le présent arrêté sera notifié à la société Sanders Centre Auvergne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire d'Aigueperse ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera également adressée au :

- sous-préfet de Riom,
- chef de l'unité territoriale Allier/Puy-de-Dôme – DREAL Auvergne,
- délégué territorial du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- directeur Départemental des Territoires, services de l'urbanisme et de l'eau,
- directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur Départemental de la Protection des Populations – services de la sécurité civile et vétérinaire,
- directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, service d'inspection du travail,
- directeur régional de la CRAM,
- chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, architecte des bâtiments de France,
- président de l'institut national de l'origine et de la qualité,

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 juillet 2010

P/ Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé